



Congés exceptionnels en cas de pacs

Par **gerardparis**, le **05/01/2012 à 16:47**

Bonjour,rnrnJ'aimerais savoir si en cas de pacs j'aurai les mêmes droits au congés exceptionnels pour événements familiaux qu'en cas de mariage. Je dépends de la convention collective de la métallurgiernrnMerci

Par **pat76**, le **05/01/2012 à 16:53**

BonjourrnUn pacs ne donne pas droit à des jours de congé pour évènement familiaux.rnrn(voir l'article L 3142-2 du Code du travail)rnVous dépendez de la convention collective de la métallurgie mais de quelle région?

Par **gerardparis**, le **05/01/2012 à 16:59**

Bonjour, sur wikipedia il dise que ces comme le mariage, je depends de la region parisienne (sartrouville 78), merci

Par **pat76**, le **05/01/2012 à 17:09**

RebonjourrnLisez l'article du Code du travail qui concerne les congés accordés pour les évènements familiaux. Si vous trouvez une ligne qui accorde des jours de congé pour un Pacs, merci de me l'indiquer.rnrnWikipédia n'est pas le Code du Travail et si votre employeur

se base sur l'article ci-dessous, il sera en droit de refuser votre demande de jours d'absence exceptionnelle parce que vous aller vous pacser.

Les jours de congé accordés lorsque vous êtes pacsé c'est pour le décès du partenaire lié par pacte civil de solidarité.

A vous de bien négocier votre demande.

Vous avez consulté votre convention collective à ce sujet?

[fluor]Article L3142-1 du Code du travail:

Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :

- 1° Quatre jours pour son mariage ;
- 2° Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Ces jours d'absence ne se cumulent pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité ;
- 3° Deux jours pour le décès d'un enfant ;
- 4° **Deux jours pour le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité** ;
- 5° Un jour pour le mariage d'un enfant ;
- 6° Un jour pour le décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une soeur.

[/fluor]

Par **gerardparis**, le **05/01/2012 à 17:16**

merci de m'avoir renseigné

Par **Onnesaitpastout**, le **30/09/2012 à 12:22**

Si il existe des congés pour événement familiaux dans le cadre d'un PACS dans certaines conventions collectives, suite à de récentes négociations nationales. Des amis en ont bénéficié (5jours) C'est dingue d'affirmer comme ça sans savoir...avec ce petit ton autoritaire agaçant....

Par **Lag0**, le **30/09/2012 à 18:21**

Bonjour,

La réponse a été donnée en fonction du code du travail. Il est toujours possible que la convention collective soit plus favorable. Mais les bénévoles qui répondent aux questions ne peuvent pas connaître toutes les conventions collectives. Je rappelle que chaque entreprise doit tenir à disposition de ses salariés un exemplaire de la convention collective à jour. Il suffit donc d'aller la consulter.

Voici ce que dit la convention collective de la métallurgie de la région parisienne :

[citation]Article 28 En savoir plus sur cet article...

En vigueur étendu

Dernière modification: Modifié par Avenant du 9 juillet 1990 étendu par arrêté du 9 octobre 1990 JORF 18 octobre 1990.

Les mensuels auront droit, sur justification, aux congés exceptionnels pour événements de famille prévus ci-dessous :

- mariage du salarié : une semaine ;
- mariage d'un enfant : un jour ;
- naissance ou adoption d'un enfant : trois jour ;
- décès du conjoint : trois jours ;
- décès du père, de la mère, d'un enfant : deux jours ;
- décès du frère, de la soeur : un jour ;
- décès d'un beau-parent : un jour ;
- décès d'un grand-parent : un jour ;
- décès d'un petit-enfant : un jour.

Ces jours de congés n'entraîneront aucune réduction de rémunération. Dans le cas de travail au rendement, le salaire à prendre en considération sera calculé sur la base de la dernière période de paye.

Pour la détermination de la durée du congé annuel, ces jours de congés exceptionnels seront assimilés à des jours de travail effectif.

Si un mensuel se marie

pendant sa période de congé annuel payé, il bénéficiera néanmoins du congé exceptionnel prévu ci-dessus.[/citation]rnrnIl n'y a donc rien non plus pour le PACS...

Par **pat76**, le **02/10/2012 à 13:48**

Bonjour Onnesaipastoutrnrnma réponse date du 5 janvier 2012.rnrnVous postez votre message en septembre 2012.rnrnVous connaissez toutes les conventions collectives?rnrnDe quand date les négociations concernant la convention collective dont dépendent vos amis.rnrnLe forum espère que vous ne manquerez pas de répondre souvent aux questions des internautes cela fera un bénévole de plus car pour l'instant vous n'avez mis qu'un seul message.

Par **axel70**, le **04/10/2012 à 15:09**

Je depends aussi de la convention IC metallurgie, je suis en franche comte. savez vous me dire ou je peux trouver la dernière convention collective. Mon employeur soutient que mon conges adoption n'est pas trité comme un conges maternité, mais je lis le contraire partout.rnrnMeric pour votre aide.

Par **pat76**, le **04/10/2012 à 15:51**

BonjourrnrnVous avez adopté un enfant?rnrnVous ferez lire ces articles du Code du travail à votre employeur et s'il refuse de vous donner votre congé d'adoption, dites lui que le Conseil des Prud'hommes tranchera le litige.rnrnSi votre convention collective aacorde des avantages au congé maternité, vous devez en bénéficier pour le congé d'adoption comme le précise l'article L1225-45 du Code du travail.rnrnL'employeur doit tenir obligatoirement à votre disposition un exemplaire de votre convention collective que vous pouvez consulter en dehors de vos heures de travail (pendant la pause par exemple).rnrnArticle L 1225-37 du Code du travail:rnrnLe salarié à qui l'autorité administrative ou tout organisme désigné par voie réglementaire confie un enfant en vue de son adoption a le droit de bénéficier d'un congé d'adoption d'une durée de dix semaines au oplus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer. Ce congé peut précéder de sept jours consécutifs, au plus, l'arrivée de l'enfant au foyer.rnrnLe congé d'adoption est porté à:rnrn1° Dix-huit semaines lorsque l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le foyer assume la charge;rnrn2° Vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples.rnrnArticle L 1225-38 du Code du travail:rnrnLe congé d'adoption suspend le contrat de travail.rnrnPendant la suspension, les parents salariés bénéficient de la protection contre le licenciement prévue aux articles L 1225-4 et L 1125-5. L'application de ces articles ne fait pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée.rnrnArticle L 1225-40 du Code du travail:rnrnLorsque le congé d'adoption est répartie entre les deux parents, l'adoption d'un enfant par un couple de parents salarié ouvre droit à onze jours supplémentaires de congé d'adoption ou à dix-huit jours en cas d'adoptions multiples.rnrnLa durée du congé ne peut être fractionnée qu'en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à onze jours.rnrnCes deux périodes peuvent être simultanées.rnrnArticle L 1225-42 du Code du travail:rnrnLe salarié avertit l'employeur du motif de son absence et de la date à

laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail.
La durée du congé d'adoption est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté.
Article L 1225-43 du Code du Travail:
A l'issue du congé d'adoption, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.
Article L 1225-45 du Code du travail:
Toute stipulation d'une convention ou d'un accord collectif de travail comportant en faveur des salariées en congé de maternité un avantage lié à la naissance s'applique de plein droit aux salariés en congé d'adoption.

Par **axel70**, le **04/10/2012 à 16:26**

Merci beaucoup. Ces articles de loi vont me permettre de clarifier tout cela avec mon employeur et me donner les mêmes droits qu'une maternité, ce que je trouve somme toute normal.
Encore merci.

Par **airsoft76400**, le **15/10/2013 à 13:49**

bonjour je me pacs le 12/11/13 je suis sous le régime de la convention collective de la métallurgie (3109 métallurgie oetam) je souhaiterais savoir si j'ai le droit à des jours de congé exceptionnel pour le pacs .
Merci

Par **amajuris**, le **18/10/2013 à 12:35**

bjr, vous lisez la réponse de lag0 du 30/09/12 et vous verrez que rien n'est prévu pour le pacs.
ncdt

Par **fred36**, le **04/09/2015 à 15:27**

Bonjour, je relance le sujet du pacs, en restant dans la métallurgie mais dans l'indre.
A ce jour, avons-nous droit aux 4 jours?
Cordialement.

Par **Lag0**, le **04/09/2015 à 15:38**

Bonjour,
C'est une mesure prévue par le code du travail, donc peu importe la convention collective, elle ne pourrait être que plus généreuse mais pas moins...
[citation]
Article L3142-1
Modifié par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 21
Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :
1° Quatre jours pour son mariage ;
1° bis Quatre jours pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
2° Trois jours pour chaque naissance survenue à

son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Ces jours d'absence ne se cumulent pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité ;

3° Deux jours pour le décès d'un enfant ;

4° Deux jours pour le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

5° Un jour pour le mariage d'un enfant ;

6° Un jour pour le décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une soeur.

Article L3142-2

Les jours d'absence pour événements familiaux n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Par **Lhynnc**, le **11/04/2016** à **13:53**

Bonjour,

Je souhaiterais me pacser cette année et je dépends de la Convention Collective métallurgie de l'IDF. Au vu de votre réponse ci-dessus, je me pose une question : Si je me pacse cette année, j'ai droit à mes 4 jours.... Et si d'ici 2-3 ans je me marie, j'ai droit, à nouveau à mes 4 jours?

Merci.

Par **Lag0**, le **11/04/2016** à **17:19**

Bonjour,

Oui, c'est cela.

Par **Lhynnc**, le **12/04/2016** à **13:26**

Merci pour votre réponse!